

Cadre réservé au contrôle de légalité

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le

ID : 039-213903073-20260310-M\_2026\_0007-DE



SÉANCE DU 10/03/2026

Date de la convention :

05 / 03 / 2026

Date d'affichage :

05 / 03 / 2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 11
- Présents : 10
- Votants : 10

Votes :

- Pour : 10
- Contre : 0
- Abstention : 0

L'an deux mille vingt-six, les dix mars, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MAISOD, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Michel BLASER.

**MEMBRES PRÉSENTS :**

M. Michel BLASER, Mme Céline GROS, Mme Michèle BERTHOLINO, M. Régis LACROIX, Mme Julie REVY, M. Julien BUFFAUT, M. Charles MIELLIN, M. Michel RAGEOT, Mme Sonia MORNICO, Mme Delphine BARTHET

**ABSENT(S) AVEC POUVOIR :**

**ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :**

M. Franck GANEVAL,

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Mme Céline GROS

**OBJET : PETITE MONTAGNE – AVIS SUR PLUi ARRÊTÉ**

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-15 et R.153-5 ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Petite Montagne en date du 1<sup>er</sup> février 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Petite Montagne, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 3920191114-001 en date du 14 novembre 2019 portant création d'une Communauté de communes issue de la fusion des Communautés de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet en date du 6 février 2020 poursuivant l'élaboration des quatre PLUi, chacun sur son secteur, et couvrant l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 3920200519-001 en date du 19 mai 2020, remplaçant la dénomination de la Communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet en Terre d'Émeraude Communauté ;

**Considérant** le premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui a eu lieu au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Petite Montagne en date du 17 décembre 2020 puis au sein des conseils municipaux,

**Considérant** certaines évolutions du projet de PADD (orientations renforcées et complétées au regard de l'évaluation environnementale, actualisation des objectifs quantitatifs au regard de la loi du 20 juillet 2023 dite « Loi ZAN », du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Lédonien en cours de révision),

**Considérant** le second débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui a eu lieu au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté en date du 15 octobre 2025 puis au sein des conseils municipaux des communes de Terre d'Émeraude Communauté, conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme,

**Considérant** que par délibération en date du 17 décembre 2025, le Conseil communautaire de Terre d'Émeraude Communauté a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Petite Montagne,

**Considérant** qu'à la suite de cette étape et avant l'enquête publique, le Code de l'urbanisme prévoit, au titre des articles L.153-15 et R.153-5, que le projet de PLUi arrêté est soumis, pour avis, aux conseils municipaux.

Considérant que l'avis du conseil municipal doit ainsi porter sur le PLUi de la Petite Montagne, arrêté en conseil communautaire le 17 décembre 2025, qui comporte plusieurs pièces :

- Un rapport de présentation ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- Le règlement graphique et le règlement écrit ;
- Les annexes.

Sur la base de ce dossier de PLUi arrêté, il est demandé l'avis du conseil municipal sur le projet de PLUi arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, émet un **avis** :

- **FAVORABLE** au projet de PLUi de la Petite Montagne

Cadre réservé au contrôle de légalité

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le

ID : 039-213903073-20260310-M\_2026\_0007-DE



*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.*

*Ont signé au registre des délibérations les membres présents.*

*Pour extrait conforme, Le Maire, Michel BLASER*